

REGLEMENT INTERIEUR DE LA DECHETERIE DE LA COMMUNE DE BOURTH

(Délibération du conseil Municipal du xx/xx/xxxx)

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Respect des personnes, des biens et du règlement

Les usagers sont tenus de respecter les agents de la commune de Bourth, les infrastructures et toutes consignes qui peuvent leur être données. Les agressions physiques ou verbales sont des infractions pénales. Elles feront systématiquement l'objet d'un dépôt de plainte de la part de la commune de Bourth.

Tout manquement aux dispositions du présent règlement sera poursuivi conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et est susceptible d'entraîner l'interdiction d'accès à la déchèterie ainsi que l'exercice de poursuites judiciaires.

La gendarmerie et le maire de la commune de Bourth sont destinataires du présent règlement. Ils sont expressément autorisés à intervenir directement dans l'enceinte de la déchèterie pour rétablir l'ordre public et assurer la sécurité des personnes.

Article 2 : Champ d'application

Ce règlement est applicable sur la déchèterie de la Commune de Bourth à partir du 24/11/2023.

Article 3 : Fonction de la déchèterie.

La déchèterie est une installation pour la protection de l'environnement affectée au service public.

Article 4 : Agents de la Commune de Bourth

Les agents de la commune de Bourth sont chargés de la mise en œuvre du présent règlement. Ils sont à la disposition des usagers pour tout renseignement relatif aux règles et modalités de dépôt de déchets.

II – CONDITIONS D'ACCES

Article 5 : Horaires d'ouverture au public

La déchèterie est ouverte au public selon les jours et horaires figurant dans le tableau affiché à l'entrée du site.

Article 6 : carte déchèterie

La carte de déchèterie doit obligatoirement être présentée à l'accueil du site préalablement au dépôt des déchets verts.

- I. La carte de déchèterie est incessible et attachée à l'adresse du foyer ; une carte déchèterie peut être utilisée par tous les membres du foyer de son attributaire.
- II. Vous pouvez obtenir gratuitement votre 1^{er} carte déchèterie à la Mairie de Bourth. La perte de celle-ci doit être immédiatement signalée en Mairie. Son remplacement se fait exclusivement auprès des Maisons France Service, moyennant la somme fixée par l'INSE27 (novembre 2023 : 10€).

Article 7 : Restrictions d'accès

- I. L'accès à la déchèterie est interdit aux entreprises et réservé aux habitants de Bourth.
- II. Sont seuls accessibles aux usagers les espaces dédiés à l'accueil du public et au déchargement des déchets. Les espaces de déchargement sont accessibles uniquement aux personnes déposant des déchets.
- III. Il est interdit aux usagers :
 - De pénétrer dans les différents locaux réservés aux personnels de la Commune de Bourth ;

IV. La présence des enfants est déconseillée. Ils sont sous la responsabilité des parents. Les enfants de moins de 12 ans doivent rester dans les véhicules.

V. Les animaux domestiques, même tenus en laisse, ne sont pas admis sur le site.

VI. En cas de forte affluence ou si les conditions de sécurité ne sont plus réunies, les agents de la Commune de Bourth peuvent restreindre temporairement l'accès au public de plusieurs zones de déchargement.

Article 8 : Contrôle des accès :

Les agents de la commune de Bourth sont tenus d'enregistrer le nom et l'adresse de la personne apportant des déchets et cela jour par jour. Ces informations seront collectées sur un support papier et remis en Mairie à destination de l'élu en charge de la gestion de la déchetterie.

Article 9 : Circulation et stationnement

I. En l'absence d'espaces de stationnement ouverts aux visiteurs, seules les zones de déchargement sont accessibles aux véhicules des usagers. Le stationnement des véhicules des usagers sur les zones de déchargement n'est autorisé que pour le dépôt des déchets. Le moteur des véhicules doit être arrêté pendant le déchargement.

II. La déchetterie est une aire piétonne au sens du code de la route. Les véhicules y circulent à l'allure du pas, dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place ; les piétons sont prioritaires sur ceux-ci.

Sont seuls autorisés en déchetterie les véhicules appartenant à l'une des catégories suivantes :

- Véhicules légers, équipés ou non d'une remorque ,
- Véhicules d'un poids total inférieur ou égal à 3,5 t.

Article 10 : Mésusage des équipements

Il est interdit aux usagers :

- de basculer les remorques et de benner en dehors des zones spécialement aménagés et désignés à cet effet ;
- de fumer dans l'enceinte des installations ;
- D'apporter une quelconque source de chaleur dans les zones de dépôt.

Article 11 : Responsabilité civile

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes dans l'enceinte de la déchetterie de la commune de Bourth.

Les biens des usagers sont placés sous leur seule responsabilité. La Commune de Bourth décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration de biens personnels.

III – MODALITES DE DEPÔT DES DECHETS

Article 12 : Déchets admis

I. Seuls peuvent être déposés dans les installations de la commune de Bourth les déchets dont les catégories sont affichées à leur entrée.

II. L'agent de la commune de Bourth est habilité à refuser le dépôt de déchets qui, du fait de leur nature, leur forme, leur dimension, volume ou quantité, présenteraient un danger ou des difficultés particulières pour l'exploitation.

III. L'agent de la commune de Bourth est habilité à obtenir tout renseignement quant à la nature et la provenance des déchets apportés.

IV. Les agents de la commune de Bourth indiquent aux usagers les lieux où ils peuvent déposer les déchets non admis sur le site de la commune de Bourth. (Ex : Souche dont le diamètre est supérieur à 30cm)

En déchetterie, les usagers veillent à ramasser les déchets qu'ils ont laissés tomber en dehors des zones de décharge.

Article 13 : Dépôt sauvage

Les dépôts à l'entrée de la déchèterie ou dans des zones non prévues à cet effet constituent des dépôts sauvages. Ils sont formellement interdits et passibles de contraventions. ***(L'article L. 541-3 du code de l'environnement confère aux maires le pouvoir de police nécessaires pour assurer l'élimination des déchets. Les articles R. 632-1 et 635-8 du code pénal interdisent et sanctionnent de peine d'amende allant de 68 € à 1500 € les dépôts de déchets).***

Article 14 : Interdiction de récupération

Les déchets déposés sont la propriété exclusive de la commune de Bourth. Leur récupération est interdite et constitue un acte de vol au sens de la loi.

Bourth, le 24/11/2023

Le Maire

Géraldine DUMOUTIER

